

**Demande d'évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de SCGM en vue de son renouvellement, R-3494-2002**

RÉPONSE DES PARTICIPANTS À LA PHASE 2 DU PEN À UNE QUESTION D'AUDIEN

Origine : Question d'audience en date du 22 janvier 2004

Demandeur : Régie de l'énergie

DOSSIER: R.3494-2002

DEPOSÉE EN AUDIENCE

Date: 28 janvier 2004

Pièces n°: Réponse 2

Référence : Réponse 9.2 des participants du PEN à la demande de renseignements de la Régie, lignes 5 à 9.

Préambule :

Concernant la demande de précision au sujet des méthodes de calcul qui permettront à SCGM de tenir compte de crédits d'émission dans le calcul du pourcentage de réalisation de l'indice des émissions de gaz à effet de serre, vous mentionnez :

« En l'absence d'un tel système au niveau canadien, Gaz Métro demandera à la Régie de l'énergie de reconnaître les crédits acquis par les méthodes reconnues par les organismes environnementaux et l'industrie (ex. la plantation d'arbres, le recyclage, les programmes d'économie d'énergie, le financement de projets de réduction des émissions de GES, ...) ».

Questions :

- 2.1 Veuillez préciser et élaborer de quelle façon SCGM se propose de présenter une telle demande à Régie : dans le cadre d'un dossier tarifaire avec traitement devant la Régie ou dans le cadre d'un dossier tarifaire à la suite d'un processus d'entente négociée (PEN).
- 2.2 Étant donné l'éventualité envisagée de l'absence d'un système d'achat de crédits, devrait-on parler de crédits présumés plutôt que de crédits acquis ?

1 Réponses :

2 2.1 Il est actuellement prévu au mécanisme incitatif en vigueur (ligne 28 de la page 20 de
3 l'entente du 21 août 2000) que les indices de qualité de service sont calculés une fois
4 par année et présentés à la Régie lors du rapport annuel. C'est donc à l'étape du rapport
5 annuel qu'une telle demande serait présentée à la Régie. Notons que cette demande ne
6 serait formulée qu'en dernier recours, c'est à dire à défaut pour SCGM d'avoir pu réduire
7 ses émissions autrement que par l'achat de crédits et à défaut d'un système d'échange
8 de crédits reconnu au niveau canadien.

9 2.2 Si, dans l'esprit de la Régie, un crédit ne peut exister qu'en présence d'un système
0 d'achat de crédit reconnu par le gouvernement, il faudrait effectivement parler de crédits
11 présumés. Il n'en demeure pas moins que ces crédits devront avoir été obtenus, par

***Demande d'évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de SCGM en vue de son renouvellement, R-3494-2002***

- 1 acquisition ou autrement, par SCGM et correspondre à des réductions de gaz à effet de
2 serre véritables calculées selon des méthodes généralement reconnues dans l'industrie.